



Décision n° CODEP-MRS-2017-030586 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 août 2017 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 92, dénommée Phébus

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu décret du 05 juillet 1977 autorisant la création par le Commissariat à l'énergie atomique d'un réacteur expérimental dénommé Phébus sur le site nucléaire de Cadarache ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-MRS-2016-000524 du 15 janvier 2016 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DR 26 du 17 décembre 2015, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 298 du 12 mai 2016, CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 633 du 26 octobre 2016, CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 219 du 03 avril 2017 et CEA/DEN/CAD/DIR/CSN DO 467 du 24 juillet 2017 ;

Considérant que, par courrier du 17 décembre 2015 susvisé le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives a déposé une demande d'autorisation d'évacuation des éléments combustibles irradiés de l'installation nucléaire de base n°92,

Décide :

Article 1^{er}

Le Commissariat à l'énergie atomique, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 92 dans les conditions prévues par sa demande du 15 décembre 2015 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 août 2017.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le directeur général adjoint**

Signé par

Jean-Luc LACHAUME